Carte halieutique du Doubs

Les parcours détaillés de chaque AAPPMA sont téléchargeables sur notre site internet rubrique : Pêcher dans le Doubs > Les AAPPMA

Les réserves permanentes et temporaires ne figurent pas sur cette carte car peu lisibles.
Pour consulter leurs emplacements et plus de précisions sur les parcours de pêche, retrouvez cette carte en version interactive sur **www.federation-peche-doubs.org** ou sur GEOPECHE via ce QR code :

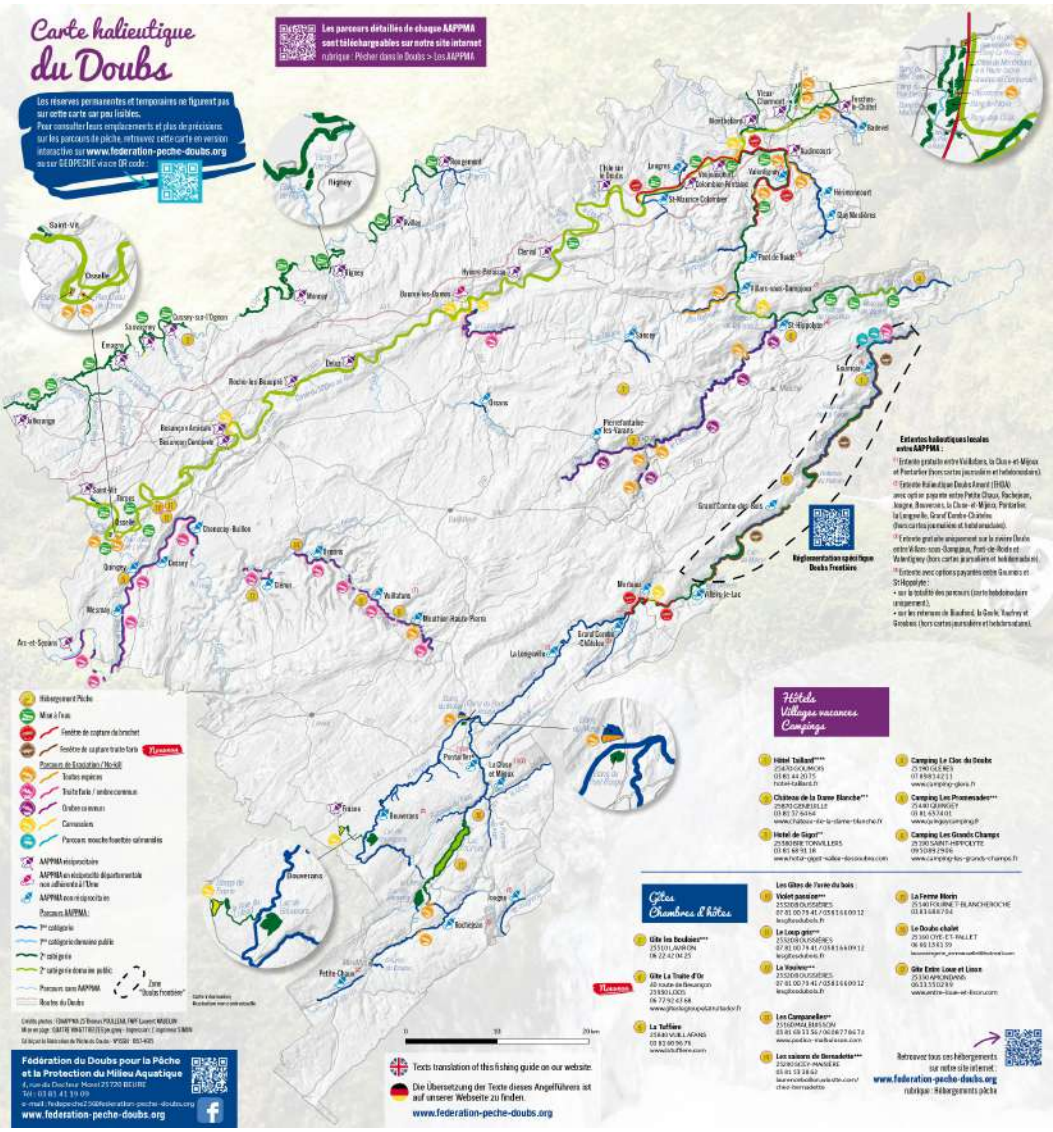
Hagney
Saint-Vit
Ornans
Pontarlier
Mouthe
Morteau
Le Locle
Le Russey
Maîche
Montbéliard
Vieux-Charmont
Hérimoncourt
Clairbois
Pont de Roide
Villars-sous-Dampjoux
St-Hippolyte
Laumont
Grand Combe des Bois
Villers-le-lac
Morteau
Grand Combe-Châteleu
La Longevelle
Mont-de-Laval
Pontarlier
La Cluse et Mijoux
Frasne
Bouverans
Bouverans
Hauterive
Rochejean
Petite Chaux
Rochefort
Ecouvez
Ecouvez
Ecouvez

Réglementation de la pêche 2026

La pêche à la ligne dans le département du Doubs fait l'objet de réglementations particulières en fonction des cours d'eau dans lesquels elle s'exerce.

On distingue essentiellement **trois grands domaines** :

- Les cours d'eau de 1ère catégorie du domaine privé.
  Exemple : Cusancin, Dessoubre, Haut Doubs, Loue.
- Les cours d'eau de 2ème catégorie du domaine privé.
  Exemple : Doubs moyen, Ognon, Savoureuse.
- Les cours d'eau et canaux de 2ème catégorie du domaine public.
  Exemple : Doubs moyen, canal du Rhône au Rhin.

Et trois sous particuliers :

- Un secteur de 3ème catégorie du domaine public sur la Loue (secteur d'Arc-et-Senans).
- 2 lacs de retenue hydroélectrique de 2ème catégorie ("assimilés domaine public" en ce qui concerne la pratique de la pêche) : lacs de Vaufrey et du Point.
- ***Attention / Un secteur régit par un accord international dénommé Doubs frontière** (secteur compris entre Villers-le-Lac et Clairbief et en amont de Remoncourt). **L'ensemble de cette réglementation est spécifique sur ce secteur (horaires, ouvertures de pêche,...) et est disponible sur notre site internet.***

Des mesures différentes s'appliquent dans les deux catégories.
Consultez le flash-code ci-dessus pour plus d'informations.

Les renseignements qui suivent constituent une synthèse des principaux textes existants, tirés du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs.

Les règlements intérieurs ou "de pêche" ne peuvent se substituer à la réglementation générale présentée dans ce document.

Ces renseignements ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la Fédération.

Procédés et modes de pêche

En 1ère catégorie,
les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 1 ligne sur le domaine privé.
- 2 lignes sur le domaine public (uniquement la Loue secteur d'Arc-et-Senans).

En 2ème catégorie,
les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes sur le domaine privé.
- 4 lignes sur le domaine public.
- 3 lignes sur le Doubs frontière dont une canne sans moulinet pour la capture d'appâts (vifs).

Dans les deux catégories,
les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 3 bouteles ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât.
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 30 mm pour les écrevisses américaines.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, dans les lacs Saint-Point, de Remoray et de Bouverane la limitation du nombre d'hameçons par ligne est fixée à 30 dans la limite de 20 au total pour l'ensemble des lignes en action de pêche.

Lieux de pêche interdits

- Les réserves faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.
- Les passes à poissons.
- Les portiels et vannages.
- Les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- Sur les cours d'eau et canaux navigables du département (domaine public), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 30 mètres en aval et en amont de l'extrémité de cour-ci. Des panneaux précisent ces limites qui peuvent être différentes en fonction de la configuration des ouvrages.
- Sur les cours d'eau et canaux non navigables (domaine privé), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 30 mètres en aval de l'extrémité de cour-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

Consommation du poisson

Suite à la mise en évidence de la contamination par certains polluants (PCB notamment) de tout ou partie des espèces présentes sur certains tronçons, **la consommation du poisson** (toutes espèces) **est interdite** sur les secteurs suivants :

- Ognon du barrage de Montrivey au barrage de Montbozon.
- Allan sur tout son cours.
- Savoureuse sur tout son cours dans le département.
- Lizaine sur tout son cours dans le département.

Les canaux et plans d'eau en dérivation des cours d'eau nommés ci-avant sont soumis aux mêmes mesures, à l'inverse des affluents qui ne sont pas concernés. Ces restrictions ne concernent pas la pratique de la pêche qui reste autorisée.

Retrouvez la carte interactive du Doubs sur **GEOPECHE**™
Parcours, réglementation, réserves, filets, etc...

Mesures particulières

En 1ère catégorie :

- Il est interdit de fixer des hameçons au dessus du pleiniè.
- La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec une seule mouche munie d'un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé, du 2ème samedi de mars au vendredi précédant le 3ème samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants : Loue et ses affluents, Dessoubre et ses affluents, Cusancin et ses affluents.
  A compter du 3ème samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (5 mouches maximum, bulto...).
- Pour protéger la reproduction des Salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau, durant la période du 2ème samedi de mars au 30 avril. Cette interdiction est prolongée jusqu'au 5ème samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents.
- Il est interdit d'utiliser du fromage, des pâtes de fromage, d'asticots et des autres larves de diptères, comme appât ou amorce.

En 2ème catégorie :

- Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, ou poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (sous leurres artificiels ou appâts naturels maniés, comme le streamer ou le ver manié), est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2ème samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Glère Bimite 1ère / 2ème catégorie) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

Dans les deux catégories, il est interdit :

- De pêcher à la main ou au filet ou sous la glace.
- De pêcher en troublant l'eau sauf pour la pêche du goujon.
- De pêcher à la traîne, toutefois, dans les lacs Saint-Point et de Remoray, la pêche à la traîne à l'aide d'un maximum de 3 lignes est autorisée uniquement à l'aide de cannes.
- D'utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poissons quelles que soient leurs formes ou leurs origines, ainsi que des espèces bénéficiant d'une taille légale de capture (même si l'appât atteint ou dépasse la taille légale) et des espèces absentes de la liste des espèces officiellement présentes dans les eaux soumises à la pêche de la pêche en eau douce ainsi que les espèces protégées.
- De relâcher, transporter vivant ou utiliser comme appât les espèces suivantes : poisson-chat, perche-soleil, pseudorasbora, goujon de Râteau, écrevisse américaine, marbrée, pêcres bleues, de Californie et de Louisiane.
- De conserver une capture prise autrement que par la bouche (sauf captures par carafe ou bouteille...).
- D'utiliser des hameçons avec ardillons sur les parcours de graciation.

Réglementation spécifique

Sur les bassins de la **Loue**, du **Dessoubre** et du **Cusancin**, en réponse aux pressions de nos habitats salmonicoles de ces dernières années, les dispositions suivantes sont appliquées en 2026 :

- **2 truites fario maximum par jour et graciation pour l'ombre commun sur le Dessoubre** (affluents et sous-affluents compris). **Hameçons simples** sans ardillons ou avec ardillons écrasés pour la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldoket aux appâts naturels (hors vairon).
- **Graciation totale pour la truite fario et l'ombre commun sur la Loue et le Cusancin** (affluents et sous-affluents compris). La pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide **d'hameçons simples** sans ardillons ou avec ardillons écrasés.

Fenêtre de capture pour le brochet en zone expérimentale :
La mise en place d'une fenêtre de capture pour le brochet vise à assurer une pêche durable et préserver les populations de cette espèce emblématique. Dans les secteurs désignés ci-dessous, les pêcheurs doivent respecter des règles strictes concernant les tailles des brochets qu'ils capturent. Les spécimens mesurant moins de 60 cm ou dépassant 80 cm doivent être relâchés immédiatement après leur capture :

- Le Doubs du pont de la Roche (commune de Grand'Combe-Châteleu) au seuil du pont de Sobey (communes de Morteau / Montlebon).
- Le Doubs de 700 m en aval de l'église de Bourguignon (communes de Bourguignon / Mandeure) au barrage de la Prairie (communes de Blussangeaux / Saint-Maurice-Colombier).

inférieur à 60 cm	60 à 80 cm	supérieur à 80 cm
Remise à l'eau OBLIGATOIRE	Prélèvement POSSIBLE	Remise à l'eau OBLIGATOIRE

Flash-code
Fenêtre de capture pour la truite fario sur le Doubs Frontière :
La truite fario ne peut être conservée que si elle atteint les longueurs suivantes :

- de 30 à 35 cm
- à partir de 55 cm.

inférieur à 30 cm	30 à 35 cm	35 à 54 cm	supérieur à 55 cm
Remise à l'eau OBLIGATOIRE	Prélèvement POSSIBLE	Remise à l'eau OBLIGATOIRE	Prélèvement POSSIBLE

Cette "fenêtre de capture" pour la truite fario est mise en œuvre dans le cadre d'une expérimentation sur 3 années consécutives à compter de 2026.

Taille et nombre de captures

Espèce	Secteur	Taille légale	Nombre de captures (Par jour et par pêcheur)
Truite fario	Doubs de la borne frontière 550 (Remoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents. Dessoubre : uniquement du bâtonnet principal, hors affluents	30 cm	4 salmonidés (dont 2 truites fario maximum sur le Dessoubre et ses affluents)
	Doubs frontière : Fenêtre de capture *Flash-code*	de 30 à 35 cm à partir de 55 cm	
	Zones non citées	25 cm	
Ombre commun	Doubs de la borne frontière 550 (Remoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents	35 cm	Doubs frontière : 4 salmonidés dont 2 ombres maximum avec un quota annuel max de 30 salmonidés.
	Doubs frontière		
	Zones non citées	30 cm	
Truite arc-en-ciel, Omble chevalier, Saumon de fontaine	Ensemble du département 1ère et 2ème catégorie	25 cm	
Corégone	Ensemble du département 1ère et 2ème catégorie	32 cm	5 par jour et 200 par an
Brochet*	1ère catégorie	50 cm	2 brochets
	2ème catégorie et le Gnagnan	60 cm	5 carnassiers (Brochet, sandre, black-bass) dont 2 brochets maximum.
Sandre	2ème catégorie	50 cm	
Black-Bass	2ème catégorie	40 cm	Doubs frontière : 3 brochets
Autres espèces	Ensemble du département 1ère et 2ème catégorie	Pas de taille	Aucune restriction

Tailles légales de capture : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les individus n'atteignant pas la taille réglementaire doivent être immédiatement remis à l'eau, morts ou vifs. **De plus, il est interdit de transporter vivants une carpe mesurant plus de 60 cm.**

***Attention /** **sur le Doubs frontière, toute prise de salmonidés et de brochet doit être consignée sur un carnet de pêche.**
***Attention**, fenêtre de capture sur 2 secteurs, voir Réglementation spécifique

Ouvertures de la pêche

Ouverture générale	1ère catégorie		2ème catégorie	
	du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus		du jeudi 1er janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus	
Ouvertures spécifiques				
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	Ouverture générale	Doubs frontière du dimanche 1er mars au mercredi 30 septembre inclus	du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre inclus	Doubs frontière : du dimanche 1er mars au mercredi 30 septembre inclus
Ombre commun	du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre inclus	Doubs frontière du samedi 16 mai au mercredi 30 septembre inclus	du samedi 16 mai au dimanche 1er novembre inclus	Doubs frontière du samedi 16 mai au mercredi 30 septembre inclus
Corégone	Ouverture générale		du samedi 14 mars au dimanche 1er novembre inclus	
Brochet	Ouverture générale*		Haut-Doubs** : du jeudi 1er janvier au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 30 mai au jeudi 31 décembre inclus	Doubs frontière : du jeudi 1er janvier au samedi 20 février et du mardi 16 juin au jeudi 31 décembre inclus Autres secteurs : du jeudi 1er janvier au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 25 avril au jeudi 31 décembre inclus
Black-bass	Ouverture générale		du jeudi 1er janvier au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 8 juillet au jeudi 31 décembre inclus	
Sandre	Ouverture générale		du jeudi 1er janvier au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 30 mai au jeudi 31 décembre inclus	
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année			
Ecrevisses (autres rouges, des torrents, pattes blanches, pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année			
Gremouilles vertes et rousses	du samedi 9 mai au dimanche 20 septembre inclus		du samedi 9 mai au jeudi 31 décembre inclus	
Autres espèces de gremouilles	Pêche interdite toute l'année			
Autres espèces	Ouverture générale		Ouverture générale	

*En 1ère catégorie, tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation est prolongée jusqu'au 29 mai inclus dans tous les secteurs classés en 1ère catégorie situés sur le Doubs, ses affluents et sous affluents, en amont du lac de Chalhouan.

**Haut-Doubs : Le Doubs et ses affluents classés en 2ème catégorie, lacs compris, en amont du lac de Chalhouan : Doubs du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (lac Saint-Point compris) et du Pont de la Roche au lac de Chalhouan (limite Doubs frontière), lac de Remoray et son émissaire la Taverne, flaie du Lotaud (étangs de l'usine et étang du pont rouge compris).

Horaires de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Cet horaire vous indique l'heure du début et l'heure de la fin d'une journée de pêche et tient compte des tolérances de 30 minutes (Horaire de Besançon). Les changements d'heures et/ou hiver ont été effectués dans le tableau sous réserve qu'ils soient appliqués officiellement.

JANVIER 2026		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin	aurore	Début Fin
1	6 17h17	1	6 17h56	1	6 18h35	1	6 19h15	1	6 19h54	1	6 20h33	1	6 21h12	1	6 20h50	1	6 20h29	1	6 19h08	1	6 17h47	1	6 17h27
2	6 17h18	2	6 17h58	2	6 18h37	2	6 19h16	2	6 19h55	2	6 20h34	2	6 21h13	2	6 20h51	2	6 20h30	2	6 19h09	2	6 17h48	2	6 17h28
3	6 17h19	3	6 17h59	3	6 18h38	3	6 19h17	3	6 19h56	3	6 20h35	3	6 21h14	3	6 20h52	3	6 20h31	3	6 19h10	3	6 17h49	3	6 17h29
4	6 17h20	4	6 18h00	4	6 18h39	4	6 19h18	4	6 19h57	4	6 20h36	4	6 21h15	4	6 20h53	4	6 20h32	4	6 19h11	4	6 17h50	4	6 17h30
5	6 17h21	5	6 18h01	5	6 18h40	5	6 19h19	5	6 19h58	5	6 20h37	5	6 21h16	5	6 20h54	5	6 20h33	5	6 19h12	5	6 17h51	5	6 17h31
6	6 17h22	6	6 18h02	6	6 18h41	6	6 19h20	6	6 19h59	6	6 20h38	6	6 21h17	6	6 20h55	6	6 20h34	6	6 19h13	6	6 17h52	6	6 17h32
7	6 17h23	7	6 18h03	7	6 18h42	7	6 19h21	7	6 20h00	7	6 20h39	7	6 21h18	7	6 20h56	7	6 20h35	7	6 19h14	7	6 17h53	7	6 17h33
8	6 17h24	8	6 18h04	8	6 18h43	8	6 19h22	8	6 20h01	8	6 20h40	8	6 21h19	8	6 20h57	8	6 20h36	8	6 19h15	8	6 17h54	8	6 17h34
9	6 17h25	9	6 18h05	9	6 18h44	9	6 19h23	9	6 20h02	9	6 20h41	9	6 21h20	9	6 20h58	9	6 20h37	9	6 19h16	9	6 17h55	9	6 17h35
10	6 17h26	10	6 18h06	10	6 18h45	10	6 19h24	10	6 20h03	10	6 20h42	10	6 21h21	10	6 20h59	10	6 20h38	10	6 19h17	10	6 17h56	10	6 17h36
11	6 17h27	11	6 18h07	11	6 18h46	11	6 19h25	11	6 20h04	11	6 20h43	11	6 21h22	11	6 21h00	11	6 20h39	11	6 19h18	11	6 17h57	11	6 17h37
12	6 17h28	12	6 18h08	12	6 18h47	12	6 19h26	12	6 20h05	12	6 20h44	12	6 21h23	12	6 21h01	12	6 20h40	12	6 19h19	12	6 17h58	12	6 17h38
13	6 17h29	13	6 18h09	13	6 18h48	13	6 19h27	13	6 20h06	13	6 20h45	13	6 21h24	13	6 21h02	13	6 20h41	13	6 19h20	13	6 17h59	13	6 17h39
14	6 17h30	14	6 18h10	14	6 18h49	14	6 19h28	14	6 20h07	14	6 20h46	14	6 21h25	14	6 21h03	14	6 20h42	14	6 19h21	14	6 18h00	14	6 17h40
15	6 17h31	15	6 18h11	15	6 18h50	15	6 19h29	15	6 20h08	15	6 20h47	15	6 21h26	15	6 21h04	15	6 20h43	15	6 19h22	15	6 18h01	15	6 17h41
16	6 17h32	16	6 18h12	16	6 18h51	16	6 19h30	16	6 20h09	16	6 20h48	16	6 21h27	16	6 21h05	16	6 20h44	16	6 19h23	16	6 18h02	16	6 17h42
17	6 17h33	17	6 18h13	17	6 18h52	17	6 19h31	17	6 20h10	17	6 20h49	17	6 21h28	17	6 21h06	17	6 20h45	17	6 19h24	17	6 18h03	17	6 17h43
18	6 17h34	18	6 18h14	18	6 18h53	18	6 19h32	18	6 20h11	18	6 20h50	18	6 21h29	18	6 21h07	18	6 20h46	18	6 19h25	18	6 18h04	18	6 17h44
19	6 17h35	19	6 18h15	19	6 18h54	19	6 19h33	19	6 20h12	19	6 20h51	19	6 21h30	19	6 21h08	19	6 20h47	19	6 19h26	19	6 18h05	19	6 17h45
20	6 17h36	20	6 18h16	20	6 18h55	20	6 19h34	20	6 20h13	20	6 20h52	20	6 21h31	20	6 21h09	20	6 20h48	20	6 19h27	20	6 18h06	20	6 17h46
21	6 17h37	21	6 18h17	21	6 18h56	21	6 19h35	21	6 20h14	21	6 20h53	21	6 21h32	21	6 21h10	21	6 20h49	21	6 19h28	21	6 18h07	21	6 17h47
22	6 17h38	22	6 18h18	22	6 18h57	22	6 19h36	22	6 20h15	22	6 20h54	22	6 21h33	22	6 21h11	22	6 20h50	22	6 19h29	22	6 18h08	22	6 17h48
23	6 17h39	23	6 18h19	23	6 18h58	23	6 19h37	23	6 20h16	23	6 20h55	23	6 21h34	23	6 21h12	23	6 20h51	23	6 19h30	23	6 18h09	23	6 17h49
24	6 17h40	24	6 18h20	24	6 18h59	24	6 19h38	24	6 20h17	24	6 20h56	24	6 21h35	24	6 21h13	24	6 20h52	24	6 19h31	24	6 18h10	24	6 17h50
25	6 17h41	25	6 18h21	25	6 19h00	25	6 19h39	25	6 20h18	25	6 20h57	25	6 21h36	25	6 21h14	25	6 20h53	25	6 19h32	25	6 18h11	25	6 17h51
26	6 17h42	26	6 18h22	26	6 19h01	26	6 19h40	26	6 20h19	26	6 20h58	26	6 21h37	26	6 21h15	26	6 20h54	26	6 19h33	26	6 18h12	26	6 17h52
27	6 17h43	27	6 18h23	27	6 19h02	27	6 19h41	27	6 20h20	27	6 20h59	27	6 21h38	27	6 21h16	27	6 20h55	27	6 19h34	27	6 18h13	27	6 17h53
28	6 17h44	28	6 18h24	28	6 19h03	28	6 19h42	28	6 20h21	28	6 21h00	28	6 21h39	28	6 21h17	28	6 20h56	28	6 19h35	28	6 18h14	28	6 17h54
29	6 17h45			29	6 19h04	29	6 19h43	29	6 20h22	29	6 21h01	29	6 21h40	29	6 21h18	29	6 20h57	29	6 19h36	29	6 18h15	29	6 17h55
30	6 17h46			30	6 19h05	30	6 19h44	30	6 20h23	30	6 21h02	30	6 21h41	30	6 21h19	30	6 20h58	30	6 19h37	30	6 18h16	30	6 17h56
31	6 17h47			31	6 19h06			31	6 20h24			31	6 21h42	31	6 21h20			31	6 19h38			31	6 17h57

Règlement concernant la navigation dans le Doubs

La navigation dans le département est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure, mais il existe **6 règlements de navigation spécifique sur notre département :**

- Le Doubs domaine public
- Le Lac Saint Point
- Le Doubs Frontière
- Le Doubs aux abords des ouvrages hydroélectriques
- Les Bassins du Doubs de l'entrée de Villers-le-Lac au Saut du Doubs
- La Loue

Vous pouvez retrouver l'ensemble des réglementations sur notre site internet. La liste des équipements de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure est disponible également sur notre site.

Flash-code ***Attention /*** **Pour le lac Saint Point** : Il est interdit pour toute embarcation navigant sur le lac d'être équipée d'un moteur thermique, même non utilisé.

Pour le Lac de Remoray : Ce plan d'eau est sujet à un arrêté spécifique de pêche. Il est réservé aux détenteurs d'une carte de pêche de l'AAPPMA Truite pontissalienne-Lac St Point. Les embarcations privées sont interdites, mais la location de barques est possible au tabac presse de Labergement-Sainte-Marie situé 1 Grande Rue.
Tél. : 03 81 49 56 22. Moteur interdit.

Pollution et braconnage

En cas de constat de pollution, nous vous invitons à contacter la brigade départementale de l'OFB, Office français de la biodiversité, au **03 81 58 39 65**.

En cas de constat de braconnage nous vous remercions de contacter la gendarmerie la plus proche du lieu de l'infraction ou de consulter notre site internet, dans l'onglet « Pêcher dans le Doubs », rubrique « AAPPMA », pour trouver les coordonnées des gardes particuliers de chaque secteur.

Responsabilité et civisme

Les pêcheurs sont civilement responsables des dégâts qu'ils causeront aux propriétés et aux cultures.

Il est recommandé de suivre le chemin dit du pêcheur le long de la rivière et de ne pas glisser les propriétés en tout sens. Respecter les clôtures et les arbres, éviter le stationnement abusif...

Respecter ce site, ne laissez pas vos déchets dans le nature.

Ne prenez pas la nature pour une vaste poubelle en laissant sur place vos déchets de pique-nique, vos emballages, vos appâts, vos fils de pêche usagés...

Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains, publics ou privés, est lié étroitement à votre comportement. Un pêcheur indiscipliné peut à lui seul faire perdre des kilomètres de rivières à une AAPPMA.

Les différents parcours de graciation

Attention / Tous les parcours de graciation imposent, pour toutes les techniques de pêche, l'utilisation d'**hameçons sans ardillons** ou **avec ardillons écrasés** (hameçons simples uniquement en 1ère catégorie).

Les parcours de graciation de chaque AAPPMA sont téléchargeables sur notre site internet ou sur GEOPECHE

- Remise à l'eau immédiate de toutes les espèces, à l'exception des espèces exotiques envahissantes (cf. Mesures particulières)
- Remise à l'eau de la truite fario et de l'ombre commun
- Remise à l'eau de l'ombre commun uniquement
- Remise à l'eau de tous les carnassiers (Black-Bass, brochet, perche, sandre)
- Parcours mouche, remise à l'eau des salmonidés

RÉSERVATIONS EN LIGNE UNIQUEMENT
sur le site internet :
www.federation-peche-doubs.org
ou en scannant les QR code

Parcours "Carpe de nuit"

Des cartes détaillant chacun des parcours sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la fédération via le QR code ci-contre ou consultable sur GEOPECHE.

Cette pêche peut être pratiquée sans restriction d'horaires mais sous certaines conditions :

- Acquisition de l'option "Carpe de nuit" (20 €), **pour les cartes réciprocitaires départementales ou interfédérales** (personnes majeures). Les cartes "Découverte Femme" (une seule canne autorisée), "Mineures", "Découverte moins de 12 ans" (une seule canne autorisée), "Hebdomadaire" ou "Journalière" (2 cartes consécutives pour une nuit) sont dispensées de ce supplément.
- Graciation obligatoire et remise à l'eau immédiate après la capture. La conservation en sac est interdite.
- Utilisation exclusive d'esches d'origine végétale (bouillettes, graines,...).

Réciprocité

La Réciprocité est un système d'entente entre AAPPMA qui a pour but d'ouvrir le plus vaste domaine piscicole au plus grand nombre de pêcheurs. Ce groupement est en réel soutien aux AAPPMA qui y adhèrent. Elle les encourageait dans les différents travaux pour améliorer et étendre leurs taux de pêche (création de zones à l'eau, frayères, achat de nouveaux parcours,...). La Réciprocité, c'est garantir à chaque membre de pouvoir pêcher en toute quietude sans payer une cotisation à chaque fois qu'il change de parcours.

Dans le Doubs, les associations réciprocitaires adhèrent au système réciprocitaire URNE (Union Réciprocitaire Nord Est). Les accords inter-réciprocitaires entre L'URNE, le CHI (Club Halieutique Interdépartemental) et l'EGHO (Entente Halieutique du Grand Ouest) ont mis en place une carte de pêche interfédérale, qui permet de pêcher sur les AAPPMA adhérentes.

Attention /
Il existe une réciprocité spécifique uniquement entre la Savoie et la Haute-Savoie.

Prix des cartes

Prix des cartes pour les AAPPMA en réciprocité
Pour les associations non réciprocitaires, les tarifs sont variables

Tableau récapitulatif cartes AAPPMA réciprocitaires

Type de Carte	Parcours	Tarifs CPMA inclusion
Cartes annuelles	Personne physique "Double" (AAPPMA rattachée à un Doubs)	60 € (réduction à 40 € pour le mois de mai)
	Personne physique "Interfédérale URNE" (Utilisable uniquement dans les lacs des AAPPMA URNE du département)	AAPPMA rattachée au Doubs, de TÉLÉNEL de TÉNESI et de CHI (Réciprocitaires)	15 €
	Personne morte (1 seule ligne)	Toutes les AAPPMA du Doubs (réciprocitaires ou non), de TÉLÉNEL de TÉNESI et de CHI	40 €
	Personne Mineure (moins de 18 ans au 1er janvier de l'année en cours)	AAPPMA rattachée au Doubs, de TÉLÉNEL de TÉNESI et de CHI (Réciprocitaires)	27 €
	Découverte (moins de 12 ans au 1er janvier de l'année en cours, 1 seule ligne)	Toutes les AAPPMA du Doubs (réciprocitaires ou non), de TÉLÉNEL de TÉNESI et de CHI	8 €
	Hebdomadaire (7 jours consécutifs)	AAPPMA rattachée au Doubs	30,00 €
	Journalière	AAPPMA rattachée au Doubs	12,50 €
Cartes périodiques	Option "Carpe de nuit" (sur carte Personne Mineure, Découverte ou Hebdomadaire URNE, UNEO, CHI uniquement)	Pas de option "Carpe de nuit" des AAPPMA rattachées au Doubs	20 €

Pour prendre une carte, rendez-vous sur **cartedepeche.fr** ou chez vos dépositaires (vous pouvez les trouver via le site GEOPECHE).